



COMMUNE DE VILLE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARRETE MUNICIPAL n°38/2024

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.
- Considérant la demande de monsieur Théo ADRIAN, sollicitant l'autorisation de stationnement devant la façade du 4 rue du Mont Saint Odile 67220 Villé dans le cadre d'un déménagement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Devant le N°4 rue du Mont Sainte Odile, monsieur Théo ADRIAN, est autorisé à stationner un véhicule de déménagement le 03 juin, de 8h00 à 18h00.

Dispositions spéciales

Article 2 - Sécurité et signalisation

Pour permettre le déroulement du déménagement dans de bonnes conditions :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le N°4 de la rue du Mont Sainte Odile, sauf pour les véhicules de déménagement, des gestionnaires de voirie ainsi que pour les services de secours et de gendarmerie.

- La circulation des piétons sera autorisée, et la protection des piétons devra être assurée par le requérant.
- La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par le service technique de la commune de Villé.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Villé
- Monsieur Théo ADRIAN

Fait à Villé, le 22 mai 2024
Le Maire,

Lionel PFANN

